

obligatoire du Chef religieux dont dépend la congrégation ;
- un extrait de Casier Judiciaire Spécial.

c) Pour le conjoint d'une personne de nationalité camerounaise

- une photocopie certifiée conforme de l'acte de mariage, datant de moins de trois (03) mois ;
- une photocopie certifiée conforme du passeport en cours de validité datant de moins de trois (03) mois ;
- un certificat de domicile, délivré par l'autorité administrative ou le Commissaire de Police territorialement compétent, revêtu du visa obligatoire du Chef de quartier ou de village ; d'un extrait de Casier Judiciaire Spécial ;
- le paiement du droit de timbre fixé par la loi des finances ;
- un certificat d'imposition ou d'un reçu d'acquiescement de l'impôt libérateur, ou encore d'une photocopie conforme du titre de patente valable pour l'exercice budgétaire en cours.

LA CARTE DE REFUGIÉ



La carte de réfugié est un document d'identification délivrée à l'étranger qui bénéficie d'un droit d'asile. Sa validité est de deux ans

La délivrance de la carte de réfugié est subordonnée à la production par l'étranger des pièces suivantes :

- la carte d'identification, délivrée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;
- une attestation de réfugiés délivrée par le Ministre des Relations Extérieures.

Le renouvellement de la carte de réfugié est subordonné à la production, par l'étranger, des pièces suivantes :

- l'ancienne attestation de réfugié, un (01) mois au moins avant l'échéance de sa validité ;
- l'ancienne carte de réfugié, un (01) mois au moins avant l'échéance de sa validité.

La délivrance et le renouvellement de la Carte de Réfugié sont exonérés de droits de timbre.

Le retrait de chacun de ces titres identitaires s'effectue au poste d'identification ayant enrôlé le demandeur, contre restitution du titre identitaire provisoire (récépissé).

QUELQUES ADRESSES UTILES

- Direction de la Police Judiciaire (DPJ) : **222 23 24 11**
- Groupement Spécial d'Opérations (GSO) : **222 30 32 71**
- Equipes Spéciales d'Interventions Rapides (ESIR) : **117/17**
- Compagnie de Sécurisation des Diplomates (CSD) : **120**

Ville de Yaoundé :

- Commissariat Central N°1 : **222 22 29 32**
- Commissariat Central N°2 : **222 22 72 72**
- Commissariat Central N°3 : **222 31 52 92**
- Commissariat Central N°4 : **222 23 13 34**

Ville de Douala :

- Commissariat Central N°1 : **233 42 79 89**
- Commissariat Central N°2 : **233 39 67 00**
- Commissariat Central N°3 : **655 97 65 67**
- Commissariat Central N°4 : **656 97 00 63**

Les services déconcentrés

- DRSN/ADAMAOUA : **222 25 14 83**
- DRSN/EST : **222 24 15 36**
- DRSN/EXTREME-NORD : **222 29 15 01**
- DRSN/NORD : **222 27 22 05**
- DRSN/NORD-OUEST : **233 36 11 86**
- DRSN/OUEST : **233 44 14 19**
- DRSN/SUD : **222 28 33 92**
- DRSN/SUD-OUEST : **233 32 33 17**

Appelez le **1500** pour :



dénoncer les tracasseries policières
donner les informations capitales
renseigner utile
appeler à l'aide

EN EVITANT DE SATURER LA LIGNE AVEC DES APPELS FANTAISISTES

LA POLICE FERA LE RESTE ET TOUT LE RESTE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
DÉLÉGATION GÉNÉRALE À LA SÛRETÉ NATIONALE

47^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'ÉTAT UNITAIRE

JOURNÉE PORTES OUVERTES



LOYALISME ET DEVOUEMENT

THÈME

« UNITÉ DANS LA DIVERSITÉ, ATOUT MAJEUR
DU PEUPLE CAMEROUNAIS, DANS SA
MARCHÉ RESOLUE VERS L'ÉMERGENCE »

Tout sur vos titres identitaires

MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE DÉLIVRANCE DES TITRES IDENTITAIRES

CARTE NATIONALE D'IDENTITE



La possession et la détention de la Carte Nationale d'Identité sont obligatoires pour tout citoyen âgé de 18 ans révolus sur toute l'étendue du territoire national. Son titulaire

est tenu de la présenter à toutes réquisitions des agents habilités. Sa validité est de 10 ans

Cas de première demande :

- un certificat de nationalité
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme d'un extrait d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme d'un jugement supplétif d'acte de naissance ou un livret familial signé des autorités compétentes ;
- l'ancienne carte nationale d'identité, le cas échéant ;
- une copie d'acte de mariage, pour les femmes mariées ;
- une pièce justificative de la profession, s'il y a lieu ;
- un certificat de nationalité signé du Président du Tribunal de Première Instance.

Cas de perte, de vol ou de détérioration :

L'attestation de déclaration de perte, de vol ou de détérioration délivrée par toute autorité habilitée, comporte les noms et prénoms, date et lieu de naissance, filiation du déclarant ainsi que le numéro et la référence du poste d'identification ayant délivré la Carte Nationale d'Identité perdue, volée ou détériorée.

Cas de péremption :

- la Carte Nationale d'Identité périmée ;
- une copie d'acte de mariage, pour les femmes mariées ;
- une pièce justificative de la profession, le cas échéant.

Cas des étrangers naturalisés :

- une copie conforme d'un acte ou d'un extrait de naissance signé des autorités compétentes ;
- une copie du décret de naturalisation conformément au code de nationalité ;
- un extrait d'acte de mariage, pour les femmes mariées ;
- une pièce justificative de la profession, le cas échéant ;
- le bulletin n°3 du casier judiciaire spécial.

LA CARTE DE SÉJOUR



La carte de séjour est un document d'identification délivré à l'étranger admis régulièrement en séjour au Cameroun. Sa validité est de deux ans.

Sa délivrance est subordonnée à la production par le

l'étranger des pièces suivantes :

- une photocopie certifiée conforme datant de moins de trois (03) mois du passeport en cours de validité, revêtu du visa long séjour ;
- un certificat de domicile, délivré par l'autorité administrative ou le Commissaire de Police territorialement compétent, revêtu du visa préalable et obligatoire du Chef de quartier ou de village ;
- un extrait de Casier Judiciaire Spécial ;
- un certificat d'imposition ou d'un reçu d'acquittement de l'impôt libératoire, ou encore d'une photocopie conforme du titre de patente valable pour l'exercice budgétaire en cours ;
- le paiement du droit de timbre fixé par la loi des finances ;
- les justificatifs du séjour.

Le renouvellement de la Carte de Séjour est subordonné à la production, par le demandeur de l'ancienne carte de séjour au moins un (01) mois avant l'échéance de sa validité et de tout justificatif de séjour.

LA CARTE DE RÉSIDENT



La carte de résident est un document d'identification délivrée à l'étranger admis comme résident au Cameroun. Sa validité est de 10 ans. La délivrance ou le renouvellement-

de la carte de résident est subordonnée à la présentation selon le cas:

a) Pour l'Étranger en séjour ou admis comme Résident

- une carte de séjour renouvelée pour la troisième fois ou d'une carte de résident, au moins un (01) mois avant l'échéance de sa validité ;
- un certificat de domicile, délivré par l'autorité administrative ou le Commissaire de Police territorialement compétent, revêtu du visa préalable et obligatoire du Chef de quartier ou de village ; d'un extrait de Casier Judiciaire Spécial ;
- une photocopie certifiée conforme du passeport en cours de validité datant de moins de (03) mois, vêtu du visa long séjour ;
- le paiement du droit de timbre fixé par la loi des finances ;
- un certificat d'imposition ou d'un reçu d'acquittement de l'impôt libératoire, ou encore, d'une photocopie conforme du titre de patente valable pour l'exercice budgétaire en cours.

b) Pour les membres des congrégations religieuses non soumis à l'imposition

- un acte de reconnaissance de la congrégation ;
- un document d'identification attestant de la qualité de membre dûment signé par le Chef de la dite congrégation ;
- une photocopie certifiée conforme du passeport en cours de validité datant de moins de (03) mois ;
- un certificat de domicile, délivré par l'autorité administrative ou le Commissaire de Police territorialement compétent, revêtu d'un visa préalable et